

2021.02.18_03.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Allier**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} mars au 31 août 2020.

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Communes d'Agonges, Ainay-Le-Chateau, Andelaroche, Arfeuilles, Aubigny, Aurouer, Autry-Issards, Avermes, Avrilly, Bagneux, Barberier, Barraix-Bussoles, Bayet, Beaulon, Bert, Bessay-Sur-Allier, Besson, Billezois, Billy, Bost, Bouce, Le Bouchaud, Bourbon-L'archambault, Bransat, Bresnay, Bressolles, Le Brethon, Le Breuil, Brout-Vernet, Buxieres-Les-Mines, Cerilly, Cesset, Chantelle, Chapeau, La Chapelle, La Chapelle-Aux-Chasses, Chappes, Charreil-Cintrat, Charmeil, Chassenard, Chateau-Sur-Allier, Chatel-De-Neuvre, Chatelperron, Chatelus, Chatillon, Chavenon, Chavroches, Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chezy, Cindre, Contigny, Cosne-D'allier, Coulandon, Coulanges, Coulevre, Couzon, Crechy, Cressanges, Cusset, Deneuille-Les-Chantelle, Deux-Chaises, Diou, Dompierre-Sur-Besbre, Le Donjon, Droiturier, Etroussat, La Ferte-Hauterive, Fleuriel, Fourilles, Franchesse, Gannay-Sur-Loire, Garnat-Sur-Engievre, Gennetines, Gipcy, Gouise, Herisson, Isle-Et-Bardais, Isserpent, Jaligny-Sur-Besbre, Lafeline, Langy, Lapalisse, Lenax, Liernolles, Limoise, Loddés, Loriges, Louchy-Montfand, Louroux-Bourbonnais, Luneau, Lurcy-Levis, Lusigny, Magnet, Marcenat, Marigny, Meillard, Meillers, Mercy, Molinet, Molles, Monestier, Monetay-Sur-Allier, Monetay-Sur-Loire, Montaignet-En-Forez, Montaigu-Le-Blin, Montbeugny, Montcombroux-Les-Mines, Le Montet, Montilly, Montmarault, Montoldre, Montord, Moulins, Murat, Neuilly-En-Donjon, Neuilly-Le-Real, Neure, Neuvy, Nizerolles, Noyant-D'allier, Paray-Le-Fresil, Paray-Sous-Briailles, Perigny, Pierrefitte-Sur-Loire, Le Pin, Pouzy-Mesangy, Rocles, Rongeres, Saint-Aubin-Le-Monial, Saint-Bonnet-Tronçais, Saint-Caprais, Saint-Christophe, Saint-Didier-En-Donjon, Saint-Didier-La-Forêt, Saint-Ennemond, Saint-Etienne-De-Vicq, Saint-Felix, Saint-Gerand-De-Vaux, Saint-Gerand-Le-Puy, Saint-Germain-Des-Fosses, Saint-

Hilaire, Saint-Leger-Sur-Vouzance, Saint-Leon, Saint-Leopardin-D'augy, Saint-Loup, Saint-Marcel-En-Murat, Saint-Martin-Des-Lais, Saint-Menoux, Saint-Pierre-Laval, Saint-Plaisir, Saint-Pourcain-Sur-Besbre, Saint-Pourcain-Sur-Sioule, Saint-Priest-En-Murat, Saint-Prix, Saint-Remy-En-Rollat, Saint-Sornin, Saint-Voir, Saligny-Sur-Roudon, Sanssat, Saulcet, Sauvagny, Sazeret, Servilly, Seuillet, Sorbier, Souvigny, Target, Taxat-Senat, Le Theil, Theneuille, Thiel-Sur-Acolin, Thionne, Tortezeais, Toulon-Sur-Allier, Treban, Treteau, Trevol, Trezelles, Tronget, Ussel-D'allier, Valigny, Varennes-Sur-Allier, Varennes-Sur-Teche, Vaumas, Venas, Vendat, Verneuil-En-Bourbonnais, Le Veurdre, Vieure, Le Vilhain, Villefranche-D'allier, Villeneuve-Sur-Allier, Voussac, Ygrande, Yzeure.

2) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur prairies (resemis et sursemis).

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 982 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 MARS 2021**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation**

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie Métrich-Hécquet